

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1061

Règlement modifiant le Règlement numéro 972 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour:

- Assujettir au P.I.A.-5 tout projet de construction compris dans la zone 44-H;
 - Modifier certains objectifs et critères compris dans le P.I.A.-5.
-

Considérant que lors d'une réunion du conseil, il fut adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) portant le numéro 972;

Considérant que ce conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'assujettir au P.I.A.-5 tout projet de construction compris dans la zone 44-H et de modifier certains objectifs et critères compris dans le P.I.A.-5;

Considérant que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 20 mars 2006, adopté par résolution le projet de règlement portant le numéro 1061;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée tenue le 3 avril 2006;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Martin Cliche et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa du paragraphe 5) du chapitre 3 est remplacé par le suivant:

"Le P.I.A.-5 comprend les zones 44-H et 53-H."

ARTICLE 3

Les paragraphes d), e) et f) de l'objectif 1) de l'article 4.5.2 sont remplacés par les suivants:

- "d) Les espaces libres de tout ouvrage peuvent être gazonnés ou laissés à l'état naturel, mais entretenus. Toutefois, des arbres doivent être plantés sur tout lot, de telle sorte qu'on puisse y dénombrer un minimum d'un (1) arbre par quarante (40) mètres carrés de terrain non-occupé par le bâtiment principal. Ces arbres doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres à une hauteur d'un (1) mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Ladite norme, relativement à la cour avant, doit être appliquée indépendamment du nombre d'arbres localisés dans les cours latérales et arrière du lot.
- e) Favoriser dans le cas des terrains nécessitant des remblais et des déblais, une intégration au couvert forestier par la stabilisation des pentes à l'aide d'un couvert végétal;
- f) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation ou d'une construction résidentielle multifamiliale ou dans le cas d'un bâtiment d'usage commercial, prévoir des contenants à déchets et de recyclage fermés et localisés dans les cours arrière ou en un endroit peu visible de la rue en toute saison. De plus, prévoir un écran protecteur en privilégiant les matériaux naturels ceinturant les contenants et que la hauteur minimale de l'écran protecteur soit au moins égale à celle du contenant. Toutefois, la hauteur du contenant et de l'écran protecteur ne doit pas excéder 2 mètres."

ARTICLE 4

Ajouter à la suite du paragraphe g) de l'objectif 1) de l'article 4.5.2 le paragraphe suivant:

- "h) Créer des aménagements paysagers autour et à l'intérieur des stationnements pour les usages commerciaux, de services, de loisirs, les projets intégrés d'habitation. Des espaces paysagers d'une profondeur minimale de 1.5 mètre doivent être prévus sur le pourtour du terrain, partout où les aires de stationnement sont adjacents à une ligne du lot."

ARTICLE 5

Remplacer dans le paragraphe e) de l'objectif 3) de l'article 4.5.2 l'expression "trente pour-cent (30%)" par l'expression "vingt-cinq pour-cent (25%)".

ARTICLE 6

Les paragraphes a) et b) de l'objectif 4) de l'article 4.5.2 sont remplacés par les suivants:

- "a) Le conception des bâtiments devrait s'inspirer de l'architecture champêtre;
- b) Respecter l'architecture originale de son bâtiment ce qui inclut l'utilisation de couleurs convenant au style architectural. Toutes modifications ou ajouts aux bâtiments et aux dépendances ainsi que l'ajout de dépendance devront respecter l'architecture développée sur la propriété;"

ARTICLE 7

Le paragraphe b) de l'objectif 6) de l'article 4.5.2 est abrogé.

ARTICLE 8

Le paragraphe e) de l'objectif 7) de l'article 4.5.2 est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré, le 1er mai 2006.

Henri Cloutier, maire

Johanne Gagnon, greffière